

Cahier de gestion

REG-1007-2016

Règlement n° 7 relatif à l'usage du tabac au Cégep de La Pocatière

Type de document :	
$oxed{\boxtimes}$ Règlement $oxed{\square}$ Politique	☐ Directive ☐ Procédure
Instance d'approbation :	
☐ Conseil d'administration	☐ Comité de direction
Règlement adopté le 10 mars 1997.	
Mise à jour le :	
26 mars 1997	
17 mai 2006	
👃 14 décembre 2016	
L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.	

1. OBJET

Le Cégep de La Pocatière désire se conformer à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, promouvoir la santé et le bien-être de tous les membres de la communauté collégiale et a donc une responsabilité en ce qui concerne la qualité du milieu de vie de ses élèves et membres du personnel. Il reconnaît l'effet à la fois incommodant et nocif de la fumée du tabac sur l'environnement et la santé du fumeur et du non-fumeur.

Le but de ce règlement est donc de protéger la santé et la qualité de vie des non-fumeurs contre les effets nocifs et incommodants de la fumée du tabac.

2. DÉFINITIONS

Cégep: Collège d'enseignement général et professionnel. Dans la présente politique, le

terme Cégep désigne à la fois le Cégep de La Pocatière et le Centre d'études

collégiales de Montmagny;

Loi : Loi concernant la lutte contre le tabagisme, ch. L-6.2;

Tabac : Tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre

dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et accessoires, que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme

d'un règlement du gouvernement, y est assimilé;

Personne: étudiant, membre du personnel, utilisateur des services communautaires,

visiteur, contractuel ou autres.

3. RÈGLES

3.1. Interdiction

Le Cégep interdit l'usage du tabac sur les terrains et bâtiments du Cégep, incluant les terrains sportifs. Cependant, la direction a désigné un endroit situé à plus de neuf mètres de toutes portes et fenêtres pour les fumeurs.

Il est interdit d'exploiter un point de vente de produits du tabac sur les terrains et dans les bâtiments du Cégep.

3.2. Personnes visées

Le présent règlement s'applique à toute personne fréquentant les locaux et terrains du Cégep.

3.3. Mesures de contrôle

La direction du collège prend les mesures appropriées pour assurer le respect du présent règlement. Elle peut, à cette fin, déléguer des fonctions à certaines personnes œuvrant au sein de l'institution.

3.4. Assistance

Les gestionnaires peuvent recourir à l'assistance du Secrétaire général du Cégep pour l'aider dans la promotion et la mise en application du règlement auprès des personnes sous sa responsabilité.

3.5. Sanctions

Tout étudiant ou membre du personnel peut intervenir directement auprès d'un fumeur fautif pour demander à ce dernier de respecter le présent règlement. Il pourra ensuite recourir à l'intervention du gestionnaire concerné pour assurer l'application du présent règlement.

Conformément à la Loi, le Cégep pourra imposer des mesures disciplinaires et des amendes à toute personne fautive qui, de façon délibérée ou répétitive, refuse systématiquement de respecter le présent règlement.

3.6. Politique relative à un environnement sans fumée

Aux fins d'application du règlement et en respect de la Loi et des orientations du ministère de la Santé, le Cégep se dote d'une politique pour la création d'un environnement sans fumée et d'un programme favorisant l'abandon du tabagisme chez les étudiants et le personnel ainsi que la promotion du non-tabagisme.

4. APPLICATION

Le secrétaire général est responsable de l'application du présent règlement.

5. APPROBATION

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration, le 14 décembre 2016.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et sera révisé à la demande du conseil d'administration du Cégep.